



n° 89 - 2013

... Actu de la semaine ...

## **Extension des tarifs sociaux pour le gaz et l'électricité**

La loi du 15 avril 2013 a amélioré la prise en charge de la précarité énergétique, en élargissant le champ des bénéficiaires des tarifs sociaux et en permettant l'extension du Tarif de Première Nécessité (TPN) à l'ensemble des fournisseurs d'électricité.

Jusqu'à-là, bénéficiaire du TPN pour sa résidence principale, sauf refus exprès de sa part, la personne :

- titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité ;
- dont les ressources annuelles du foyer sont inférieures ou égales au plafond ouvrant droit à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) ou à l'aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire (ACS).

Ces mêmes critères s'appliquent au Tarif Spécial de Solidarité du gaz (TSS), dans la mesure où celui-ci est ouvert aux personnes ayant droit au TPN.

**Le décret élargit les critères d'éligibilité aux personnes dont le revenu fiscal de référence annuel par part du foyer soumis à l'impôt sur le revenu est inférieur à 2 175 €.**

Au moins une fois par an, l'administration fiscale, en complément des organismes de sécurité sociale, établit un fichier des ayants droit potentiels des tarifs sociaux et le transmet aux fournisseurs d'énergie.

### **TARIF SOCIAL : DÉDUCTION FORFAITAIRE**

Pour les personnes physiques bénéficiaires, le TPN qui consistait en une réduction calculée par rapport aux tarifs réglementés de vente d'électricité est transformé en une déduction forfaitaire sur le prix de fourniture contractuellement établi avec le fournisseur d'électricité, comme c'est le cas pour le TSS.

### **EXTENSION AUX RÉSIDENCES SOCIALES**

Les gestionnaires de résidences sociales conventionnées pourront formuler une demande aux fournisseurs d'énergie ou aux organismes agissant pour leur compte, afin de bénéficier des tarifs sociaux (le décret fixe la liste des documents devant accompagner la demande). Lorsque les occupants ne détiennent pas de contrats individuels de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, le gestionnaire de la résidence sociale se voit attribuer un montant de réduction proportionnel au nombre de logements (déduction de 47 € par an et par logement pour l'électricité et 72 € par an et par logement pour le gaz naturel). Le montant de la déduction est remboursé mensuellement aux résidents, avec une remise de 5% pour les frais de gestion.

*Source :  
décret du 15 novembre 2013*



*Réalisé le 6 décembre 2013*